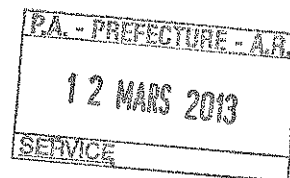




2013-021



**DECISION DU PRESIDENT PRISE PAR DELEGATION
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

Le Président de la communauté de communes de Lacq :

Vu la délibération du 24 janvier 2011 reçue en Préfecture des Pyrénées-Atlantiques le 4 février par laquelle le Conseil de la communauté de communes de Lacq l'a chargé, par délégation et pour la durée de son mandat, de prendre les décisions prévues à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, dans les limites des compétences de la communauté de communes,

Vu l'arrêté du Président en date du 9 février 2011 portant délégation d'une partie de ses attributions,

Vu le Code des marchés publics et en particulier ses articles 26 et 28,

Considérant la mise en concurrence organisée sur le site internet de la collectivité et sur le profil acheteur www.eadministration64.fr, pour une **Réalisation des supports de Communication du plan local de randonnée de la communauté de communes de Lacq**,

Considérant les offres enregistrées et les critères de jugement des offres énoncés dans le règlement particulier de la consultation,

Considérant le rapport d'analyse des offres établi le 7 février 2013,

DECIDE

Article 1 : Le marché ordinaire à prix forfaitaire d'une durée s'étendant de sa date de notification jusqu'à l'admission des prestations pour une **Réalisation des supports de Communication du plan local de randonnée de la communauté de communes de Lacq**, est attribué au groupement Langlumé/Magrou (64 800 Haut De Bosdarros) pour un montant de 20 894,00 € HT.

Article 2 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget.

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil communautaire.

Fait à Mourenx, le 7 février 2013,

**Le Président,
Par délégation,
Le vice-président,**


Pierre DOMBLIDES

